

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-018/CC/EL sur le recours de messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé contre la régularité du scrutin et du dépouillement des votes de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 dans les Provinces de la Tapoa, du Sourou, de la Gnagna, du Soum, de la Kossi et de l'Oudalan

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le recours de messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé contre la régularité du scrutin et du dépouillement des votes de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;
- Vu** la lettre de désistement d'instance n° N/Réf : 451L/OAG/BS/20 en date du 26 novembre 2020 de Maître Odilon Abdou GOUBA, Avocat à la Cour ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par recours en date du 25 novembre 2020, reçu et enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 17 heures 40 minutes sous le n° 017, messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé, ayant pour Conseil la Société Civile Professionnelle d'Avocats LEX AMA et Maître Odilon

Abdou GOUBA, Avocat à la Cour ont saisi le Conseil constitutionnel contre la régularité du scrutin et du dépouillement des votes de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 22 novembre 2020 ;

Considérant que Maître Odilon Abdou GOUBA a adressé au Président du Conseil constitutionnel la lettre n° N/Réf : 451L/OAG/BS/20 en date du 26 novembre 2020, reçue le même jour au Greffe du Conseil constitutionnel à 09 heures 32 minutes, par laquelle il déclare que les demandeurs à l'action se désistent de leur instance pour convenance personnelle ; qu'il y a lieu de leur en donner acte ;

Décide :

Article 1^{er} : donne acte à messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé de leur désistement.

Article 2 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à messieurs BELEMOU Lassina, SERME et SEBOGO Rakiswendé Sidibé, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 02 décembre 2020

Le Greffier en Chef

Maître Massmoudou OUEDRAOGO